

**ANNEXE 5-5 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département de la Loire figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiche annexe	Nombre et Codes ZIP ouvertes du territoire	
PAEC HAUTES CHAUMES ET PIEMONTS DU FOREZ	Fiche 5.5.1	1 ZIP	RA_HCP1

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2015 sont les suivantes pour le département de la Loire :

Département	Structure	Prénom	Nom
Loire	SYMILAV	Frédéric	MARTEIL
	Chambre d'agriculture de la Loire	Didier	GRIVOT
		Flore	SAINT-ANDRE
		Marie-Françoise	FABRE
	SIMA Coise	Justine	LAGREVOL

Fiche 5.5.1 « Hautes Chaumes et piémonts du Forez »

Opérateur territorial : Loire Agglomération Forez Syndicat mixte des Pays du Forez Syndicat mixte du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy

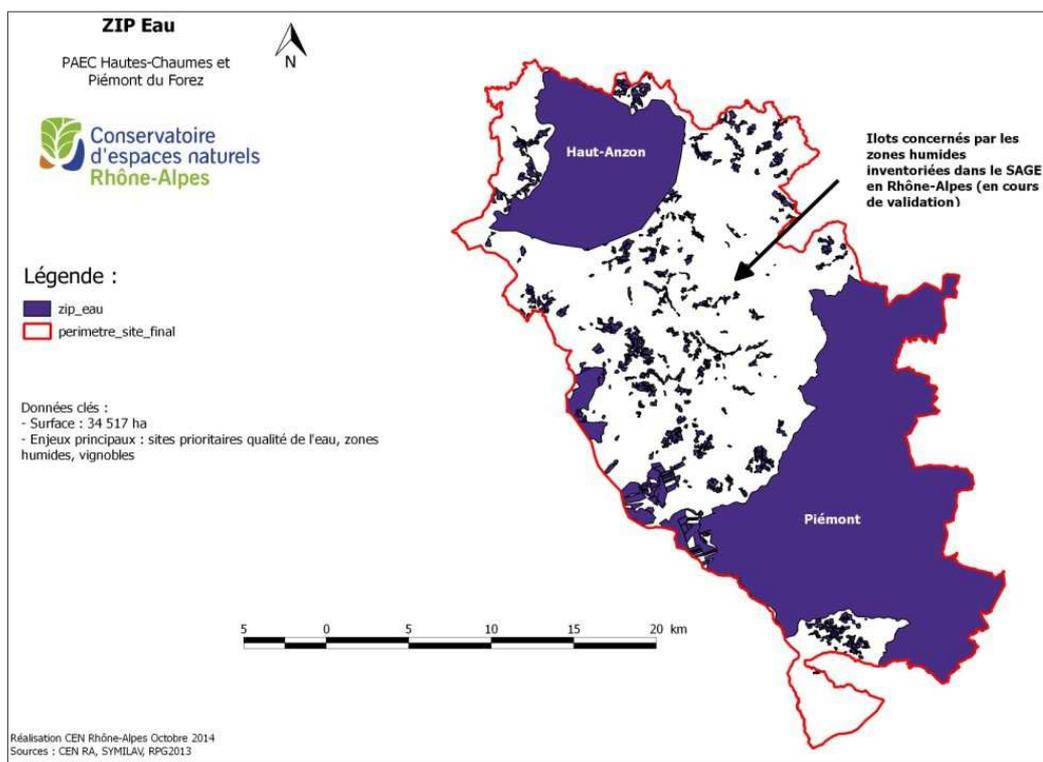
A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « « Hautes Chaumes et piémonts du Forez »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Liste communes périmètre PAEC envisagé	Code postal	Cible
Noirétable	42440	HC + ZH
La Chamba	42440	HC + ZH
La Chambonie	42440	HC + ZH
Jeansagnière	42920	HC + ZH
Saint Jean la Vêtre	42440	HC + ZH
Chalmazel	42920	HC + ZH
Sauvain	42990	HC + ZH
St Bonnet le Courreau	42940	HC + ZH
Roche	42600	HC + ZH
Lérigneux	42600	HC + ZH
Bard	42600	HC + ZH + Ripi
Gumières	42560	HC + ZH
Verrières en Forez	42600	HC + ZH
Les Salles	42440	ZH + Ripi
Champoly	42430	ZH + Ripi
Cervièrès	42440	ZH + Ripi
Saint Julien la Vêtre	42440	ZH + Ripi
Saint Priest la Vêtre	42440	ZH + Ripi
Saint Didier sur Rochefort	42111	ZH + Ripi
L'Hôpital sous Rochefort	42130	ZH + Ripi
La Valla	42111	ZH + Ripi
La Côte en Couzan	42111	ZH + Ripi
Saint Laurent Rochefort	42130	ZH + Ripi
Débats Rivière d'Orpra	42130	ZH + Ripi
Saint Thurin	42111	ZH + Ripi
Ailleux	42130	ZH + Ripi
Saint Just en Bas	42990	ZH + Ripi
Saint Georges en Couzan	42990	ZH + Ripi
Palogneux	42990	ZH + Ripi
Essertines en Chatelneuf	42600	ZH + Ripi
Chatelneuf	42600	ZH + ZR
Saint Martin la Sauveté	42260	ZR + Ripi
Lézigneux	42600	Viti + ZR
Sail sous Couzan	42890	Viti + ZR
Saint Sixte	42130	Viti + ZR
Boën	42130	Viti + ZR
Sainte Agathe La Bouteresse	42130	Viti + ZR
Trelins	42130	Viti + ZR
Leigneux	42130	Viti + ZR



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les principaux objectifs du PAEC Hautes Chaumes et Piémont du Forez sont d'accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre aux enjeux environnementaux du territoire et de développer et/ou maintenir les pratiques favorables à la biodiversité et à la qualité de l'eau, quand elles existent, dans un secteur où il existe un risque de disparition et/ou de modification des systèmes vers des pratiques moins vertueuses. La modification des pratiques engagées précédemment et la meilleure prise en compte de l'environnement doivent désormais s'inscrire dans les systèmes afin de les rendre pérennes, socialement acceptables et économiquement viables, au-delà de la durée du soutien financier direct et indirect complémentaire amené par le biais du PAEC (MAEC, mesures complémentaires, etc.). La reconquête d'espaces agricoles abandonnés (collines à pins boulanges, pitons basaltiques, landes enfrichées...) est aussi un enjeu important qui permettra de diminuer le phénomène d'intensification. Le PAEC est également un outil essentiel contribuant à la mise en œuvre du volet A3 « Initier des orientations de gestion quantitative » du Contrat Rivière-Natura 2000 et permettant plus particulièrement de répondre à l'orientation stratégique N°10 : Préserver les zones humides en tête de bassin versant.

Les estives constituent un territoire exploité en pâture pour les jeunes animaux et les animaux de réformes, et une zone de ressource complémentaire en fourrage pour la fauche. L'exploitation a lieu principalement entre mai et octobre soit environ 180 jours.

3. ZIP 1 « Biodiversité et reconquête » - « RA HCP1 »

3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité et reconquête »

Le territoire du PAEC comporte deux sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats, de nombreux Espaces Naturels Sensibles, une Réserve Naturelle Régionale, des paysages patrimoniaux (coteaux du Forez), un col de migration, et plus généralement une grande diversité de paysages au sein desquels on note un assez bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien de la biodiversité tant sur les têtes de bassin versant (Hautes Chaumes), qu'au cœur des alvéoles agricoles des Monts du Forez et sur les coteaux viticoles, est un atout considérable de valorisation économique à travers la production agricole en affichant qualité, terroir, et identité. C'est aussi un vecteur de développement pour l'agro-tourisme. Les menaces et faiblesses identifiées montrent un risque d'intensification qui impacterait l'état de conservation des habitats et espèces.

L'enjeu lié aux couverts végétaux permanents :

60 % des surfaces de la SAU du territoire du PAEC sont enregistrées en landes, parcours et prairies permanentes. Au regard de nombreuses études récentes circulant sur les réseaux environnementaux et ministériels, cet atout confère au territoire un potentiel important en matière de stockage de carbone. Même s'il conviendrait d'affiner le bilan carbone à la filière, le territoire PAEC constitue un puits de carbone qu'il convient de maintenir. Les mêmes études montrent qu'une prairie temporaire relargue la quasi-totalité du carbone stocké pendant sa durée de vie au moment de son retournement.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 « Biodiversité et reconquête »

Milieu	Code mesure	Intitulé / objectifs	MU €	Financeurs
prairies naturelles boisées	RA_HCP1_HE03	Ouverture de milieux en déprise (prairie naturelle boisée)	273,12 €	75% FEADER - 25% MAAF
landes boisées	RA_HCP1_HE04	Ouverture de milieux en déprise zéro ferti (landes boisées)	351,42 €	75% FEADER - 25% MAAF
landes pâturées	RA_HCP1_HE05	Entretien des landes pâturées	173,31 €	75% FEADER - 25% MAAF
fumades et prairies naturelles	RA_HCP1_HE01	Entretien des fumades et prairies naturelles pâturées	75,44 €	75% FEADER - 25% MAAF
fumades et prairies naturelles	RA_HCP1_HE02	Entretien des fumades et prairies naturelles fauchées	222,86 €	75% FEADER - 25% MAAF

4. ZIP 2 « Qualité d'eau » - RA_HCP2

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Qualité d'eau »

La lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles est inscrite dans le Contrat Rivière-Natura 2000 porté par le SYMILAV. En cohérence avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes et le SDAGE Loire-Bretagne, les programmes d'actions mis en œuvre dans les zones d'interventions prioritaires doivent converger vers le maintien, la restauration ou l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'horizon 2015. Les zones concernées ont été ciblées à partir, d'une part, des données d'études qui révèlent une certaine pression liée aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, en prévention du risque d'intensification à la libération des quotas, ou au changement stratégique-économique au sein d'une filière. La pression sur les zones humides de fonds de vallons s'accroît et certaines sont déjà fortement dégradées. Participant au soutien d'étiage, à limiter l'érosion... et à produire de la biodiversité, les différentes zones humides connexes aux cours d'eau ont été ciblées grâce à un inventaire exhaustif. Ce projet vise au minimum à maintenir l'état de conservation pour la majorité d'entre elles. Le Contrat Rivière-Natura 2000 comporte également un volet de gestion quantitative de la ressource, avec notamment une orientation visant la préservation des zones humides de têtes de bassin.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Qualité d'eau » : pas de mesures ouvertes en 2015

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP 1 : Biodiversité et reconquête : RA_HCP1

1.1 MESURE "RA_HCP1_HE03" : Ouverture de milieux en déprise (prairie naturelle boisée)

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HCP1_HE03 »

Le premier objectif de cette mesure (OUVERT 01) est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes et anciennes prairies naturelles. Elle répond également à la création de coupe-pure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Le second objectif de cette mesure (HERBE 09) vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâtu-

rage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HCP1_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 273,12 € par hectare engagé après application du prorata vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HCP1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_HCP1_HE03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HCP1_HE03 » les surfaces en prairies et pâturages permanents identifiées lors de votre diagnostic d'exploitation dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s). Les surfaces éligibles sont répertoriées à partir d'un système d'information géographique (SIG) mis en place par l'opérateur du PAEC et validé par l'autorité de gestion.

Les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_HCP1_HE03 »

Les exploitations sont ciblées et sélectionnées par le filtre « ZIP » et zones à enjeux spécifiques (ZE – cf Notice territoire)

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HCP1_HE03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HCP1_HE03 »

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Type d'intervention ;

Dates ;

Matériels utilisés.

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;

Affouragement : dates et localisation.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de Gestion Pastorale et des zones humides, et programme de travaux d'ouverture

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

*** CENRA – Sébastien Barthel – Maison Forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLES / Tél : 04 72 31 84 50**

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*

- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par le CEN RA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

*** CENRA – Sébastien Barthel – Maison Forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLES / Tél : 04 72 31 84 50**

Le plan du programme de travaux d'ouverture doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- La périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...)
- La période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- La méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser

Remarques :

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p14 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.

Taux de référence chargement : Taux de chargement inférieur ou égal à 1,5 UGB/ha/saison

Méthode de calcul du montant :

Ouvert 01 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $171,24 + 18,88 \times p8$ (avec $p8$: Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire=2)

Herbe 09 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$ (avec $p11$: Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise=4)

1.2 MESURE "RA_HCP1_HE04" : Ouverture de milieux en déprise (lande boisée)

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HCP1_HE04 »

Le premier objectif de cette mesure (OUVERT 01) est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes ou anciennes prairies naturelles. Elle répond également à la création de coupe pure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Le second objectif de cette mesure (HERBE 09) vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Le troisième objectif de cette mesure (HERBE 03) vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HCP1_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 351,72 € par hectare engagé après application du prorata** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HCP1_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_HCP1_HE04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HCP1_HE04 » les **surfaces en lande identifiées lors de votre diagnostic d'exploitation** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les **surfaces sensibles à l'embroussaillage** nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s). Les surfaces éligibles sont répertoriées à partir d'un système d'information géographique (SIG) mis en place par l'opérateur du PAEC et validé par l'autorité de gestion. Les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles. Les bandes tampons le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_HCP1_HE04 »

Les exploitations sont ciblées et sélectionnées par le filtre « ZIP » et zones à enjeux spécifiques (ZE – cf Notice territoire)

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HCP1_HE04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HCP1_HE04 »

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Type d'intervention ;

Dates ;

Matériels utilisés.

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;

Affouragement : dates et localisation.

Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produits (0 pour les apports azotés)]

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de Gestion Pastorale et des zones humides, et le programme de travaux d'ouverture de milieu

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

*** CENRA – Sébastien Barthel – Maison Forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLES / Tél : 04 72 31 84 50**

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces Modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par le CEN RA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

*** CENRA – Sébastien Barthel – Maison Forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLES / Tél : 04 72 31 84 50**

Le plan du programme de travaux d'ouverture doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- La périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...);
- La période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- La méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser

Remarques :

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable $p14$ d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.

Taux de référence chargement :

Taux de chargement inférieur ou égal à : 0,8 UGB/ha/saison

Méthode de calcul du montant :

Ouvert 01 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $171,24 + 18,88 \times p8$ (avec $p8$: Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire=2)

Herbe 09 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$ (avec $p11$: Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise=4)

Herbe 03 : Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times UN - 32,93^{**}) \times p16 / 5$ (avec UN : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation= 120 et $p16$: Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise=4)

1.3 MESURE "RA_HCP1_HE05" : Entretien des landes

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HCP1_HE05 »

Le premier objectif de cette mesure (HERBE 09) vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Le second objectif de cette mesure (HERBE 03) vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HCP1_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 173,31 € par hectare engagé après application du prorata** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HCP1_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_HCP1_HE05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HCP1_HE05 » les **surfaces en lande identifiées lors de votre diagnostic d'exploitation** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les surfaces éligibles sont répertoriées à partir d'un système d'information géographique (SIG) mis en place par l'opérateur du PAEC et validé par l'autorité de gestion. Elles concernent principalement les landes à callunes des hautes-chaumes et les habitats connexes pâturables.

Les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles. **Les bandes tampons le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.**

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_HCP1_HE05 »

Les exploitations sont ciblées et sélectionnées par le filtre « ZIP » et zones à enjeux spécifiques (ZE – cf Notice territoire)

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HCP1_HE05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HCP1_HE05 »

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Type d'intervention ;

Dates ;

Matériels utilisés.

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;

Affouragement : dates et localisation.

Pratiques de fertilisation des parcelles [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de Gestion Pastorale et des zones humides

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

*** CENRA – Sébastien Barthel – Maison Forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLES / Tél : 04 72 31 84 50**

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces Modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Taux de référence chargement :

Taux de chargement inférieur ou égal à 0,8 UGB/ha/saison

Méthode de calcul du montant :

Herbe 09 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$ (avec *p11* : Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise=5)

Herbe 03 : Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times UN - 32,93^{**}) \times p16 / 5$ (avec *UN* : Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation= 120 et *p16* : Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise=5)

1.4 MESURE "RA_HCP1_HE01" : Entretien des fumades et prairies naturelles pâturées

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HCP1_HE01 »

Le premier objectif de cette mesure (HERBE 09) vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HCP1_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé après application du prorata** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HCP1_HE01 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition spécifique à la mesure « RA_HCP1_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HCP1_HE01 » les **surfaces en prairies et pâturages permanents identifiées lors de votre diagnostic d'exploitation** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont répertoriées à partir d'un système d'information géographique (SIG) mis en place par l'opérateur du PAEC sous forme de zonages et validé par l'autorité de gestion. Elles concernent principalement les anciennes prairies fumées à proximité des jasseries et les prairies naturelles à flore diversifiée.

Les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles.

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_HCP1_HE01 »

Les exploitations sont ciblées et sélectionnées par le filtre « ZIP » et zones à enjeux spécifiques (ZE – cf Notice territoire)

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HCP1_HE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

1.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HCP1_HE01 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

Type d'intervention

Dates

Matériels utilisés

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation

Affouragement : dates et localisation

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le plan de Gestion Pastoral et des zones humides :

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

* **CENRA – Sébastien Barthel – Maison Forte, 2 rue des Vallières – 69390 VOURLLES / Tél : 04 72 31 84 50**

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces Modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

Taux de référence chargement : Taux de chargement inférieur ou égal à 1,5 UGB/ha/saison

Méthode de calcul du montant :

Herbe 09 : Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** .

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$ (avec *p11* : Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise=5)

1.5 MESURE "RA_HCP1_HE02" : Entretien des fumades et prairies naturelles fauchées

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_HCP1_HE02 »

L'objectif de cette opération (HERBE 06) est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux, reproduction des papillons...) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_HCP1_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé après application du prorata** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_HCP1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 222,86 € par

hectare engagé après application du prorata (voir paragraphe 6) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_HCP1_HE02 » les **surfaces en prairies et pâturages permanents identifiées lors de votre diagnostic d'exploitation** dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont répertoriées à partir d'un système d'information géographique (SIG) mis en place par l'opérateur du PAEC sous forme de zonages et validé par l'autorité de gestion. Elles concernent principalement les anciennes prairies fumées à proximité des jasserie et des prairies naturelles à flore diversifiée.

Les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert ne sont pas éligibles.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_HCP1_HE02 »

Les exploitations sont ciblées et sélectionnées par le filtre « ZIP » et zones à enjeux spécifiques (ZE – cf Notice territoire)

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_HCP1_HE02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 14 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,5 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_HCP1_HE02 »

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier).

L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Matériels utilisés
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation
- **Affouragement : dates et localisation**

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandation :

Référence fertilisation : inférieur à 60 unités d'azote dont 40 unités en engrais minéral

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables j2 et e5, définies au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$ (avec j2 : Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche=40 et e5 : Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année=100%)